



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-neuvième session

Point 100 de l'ordre du jour

### **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 39<sup>e</sup> à 41<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> séances, les 9, 10, 17, 18 et 23 novembre 2004. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.39 à 41, 45, 46, 51 et 52).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2004<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour 2003<sup>2</sup>;
- c) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> A/59/3; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/59/3/Rev. 1).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/59/12).



d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/59/317);

e) Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (A/59/554);

f) Lettres identiques datées du 17 novembre 2004, adressées au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/59/10).

4. À la 39<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/59/SR.39).

5. La Commission a consacré une partie de cette même séance à cette série de questions-réponses qui a fait intervenir les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de la Bosnie-Herzégovine, de la Guinée, du Japon, des Pays-Bas, de la Chine, de l'Algérie et du Kenya (voir A/C.3/59/SR.39).

## II. Examen des propositions

### A. Projet de résolution A/C.3/59/L.72

6. À la 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant du Ghana a présenté, au nom de son pays et de la Roumanie, le projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/59/L.72). Par la suite, l'Éthiopie et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.72 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution I).

### B. Projet de résolution A/C.3/59/L.73

9. À la 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/59/L.73) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie,

<sup>3</sup> Ibid., *Supplément N° 12A* (A/58/12/Add.1).

Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Brésil, l'Égypte, Haïti, la Jamaïque, le Pakistan, le Tadjikistan et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.73 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration (A/C.3/59/SR.46).

### C. Projet de résolution A/C.3/59/L.74

13. À la 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté, au nom de son pays ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de Djibouti, du Liban et du Pakistan, un projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humanitaire international » (A/C.3/59/L.74), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/184 du 18 décembre 2002 et toutes les autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international ainsi que toutes les résolutions pertinentes, en particulier, sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et son annexe,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que soient respectés et appliqués le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et les instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les normes et principes convenus au niveau international, et qu'il est indispensable de promouvoir, selon que de besoin, la législation nationale et internationale permettant de répondre aux problèmes qui se posent actuellement sur le plan humanitaire et à ceux qui sont susceptibles de se poser,

*Consciente* du rôle important que les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire

international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités concernées de prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir le respect et l'application du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et des instruments relatifs aux droits de l'homme et pour assurer la protection des civils, y compris celle du personnel humanitaire, dans les conflits armés;

4. *Demande* que soit renforcé le lien entre, d'une part, les questions humanitaires et celles qui se rapportent aux droits de l'homme et, d'autre part, les secours d'urgence et l'aide au développement, compte tenu de leur complémentarité;

5. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies à renforcer la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales en cas de crises humanitaires complexes;

6. *Encourage* le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et pour atténuer les souffrances humaines;

7. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à renforcer encore ses activités et sa coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, et à contribuer à l'élaboration d'un agenda pour l'action humanitaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que soit élaboré dans les meilleurs délais un agenda pour l'action humanitaire, en tenant compte des compétences et des vues des États Membres et de celles des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, avec le concours d'un groupe d'experts, et de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès d'ensemble qui auront été accomplis. »

Par la suite, le Bangladesh, le Bénin, le Mexique, le Qatar et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

15. À la même séance, le représentant de la Jordanie a révisé oralement le texte du projet de résolution. Ces révisions ont ensuite été distribuées sous la forme d'un document officieux.

16. Toujours à la même séance, à l'issue d'une déclaration faite par le représentant des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/59/SR.51), la Commission a décidé de reporter le vote sur le projet de résolution.

17. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/59/L.74, tel qu'il avait été révisé (voir par. 24, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de l'Inde et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.52).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/59/L.78**

19. À la 45<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » (A/C.3/59/L.78) au nom des pays suivants : États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, Afrique du Sud, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Autriche, le Ghana, la Grèce et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

21. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 19 du dispositif de la version anglaise du texte, les mots « the condition » précédant « that voluntary repatriation » ont été supprimés;

b) Au paragraphe 26, les mots « pour les déplacés » ont été remplacés par « chargé des droits de l'homme des déplacés ».

22. Toujours à la 46<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/59/L.78, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.46).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 2004/238 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, figurant dans la lettre en date du 23 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, et dans la lettre en date du 2 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,

1. *Décide* de porter de soixante-six à soixante-huit le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2005.

---

<sup>1</sup> E/2004/49.

<sup>2</sup> E/2004/76.

## Projet de résolution II Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

*Rappelant également* sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 relative aux mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session<sup>2</sup>;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés<sup>3</sup>, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection<sup>4</sup>, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>5</sup> et le Protocole de 1967<sup>6</sup> s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1).

<sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. A à C.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

<sup>5</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

4. *Note* que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>7</sup> et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>8</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

5. *Note également* que 2004 marque le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et que les États se sont réunis à Mexico en novembre 2004 pour célébrer cet anniversaire, rappelle l'utilité des approches régionales au regard de la protection des réfugiés, et encourage les États à renforcer encore la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

7. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer les capacités des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en tenant des consultations internationales visant à élaborer un plan d'action global, selon qu'il conviendra, pour faire face à une situation particulière d'afflux massif ou de réfugiés de longue date, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition;

8. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain;

---

<sup>7</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

9. *Se félicite* des résultats obtenus jusqu'à présent par l'initiative « Convention Plus<sup>9</sup> » du Haut Commissaire, notamment la mise au point du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables qui accordent l'importance voulue à la protection et, lorsque cela est possible, à l'autonomie des réfugiés;

10. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement;

11. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable;

12. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissaire, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable;

13. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

---

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 12* (A/58/12), chap. III.

14. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

15. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>10</sup> et par l'Assemblée générale dans ses résolutions ultérieures concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 et 58/270 du 23 décembre 2003 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

16. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités.

---

<sup>10</sup> Résolution 428 (V), annexe.

## Projet de résolution III Nouvel ordre humanitaire international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/184 du 18 décembre 2002 et toutes les autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international<sup>1</sup>, ainsi que toutes les résolutions pertinentes, en particulier, sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et son annexe,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que soient respectés et appliqués le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et les instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les normes et principes convenus au niveau international, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité pour la fourniture de l'aide humanitaire,

*Reconnaissant* l'importance de l'action aux niveaux national et régional et le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires, et prenant note avec intérêt du rôle complémentaire joué à cet égard par les entités des Nations Unies, notamment les institutions, fonds et programmes,

*Consciente* du rôle important que les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

*Préoccupée* de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, et notamment que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international humanitaire sont de moins en moins bien respectés,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à appuyer, à travers la coopération internationale, les efforts des États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes, à tous les stades,

*Réaffirmant* que la fourniture de l'aide humanitaire ne doit pas se traduire par une réduction des ressources disponibles pour la coopération internationale aux fins du développement,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire, dans le respect du droit international;

2. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de protéger les civils en période de conflit armé conformément au droit international humanitaire, et invite les États à faire de la protection un mot

<sup>1</sup> Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74, 53/124 et 55/73.

<sup>2</sup> A/59/554.

d'ordre, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les parties, en cas de crise humanitaire complexe, en particulier de crise simultanée ou consécutive à un conflit armé, de coopérer étroitement dans les pays où travaille du personnel humanitaire, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes à vocation humanitaire, conformément aux règles pertinentes du droit international et du droit interne, pour assurer la sécurité et la liberté d'accès de ce personnel, afin qu'il puisse porter efficacement assistance aux civils touchés par la crise, notamment aux réfugiés et déplacés;

4. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités concernées de prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts, notamment par l'intermédiaire des organismes et des mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies, pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des victimes de situations d'urgence complexes et pour assurer la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres membres du personnel humanitaire;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir le strict respect du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes et principes convenus au niveau international dans les situations d'urgence humanitaire;

6. *Apprécie* la complémentarité qui existe entre l'aide humanitaire et les droits de l'homme;

7. *Encourage* la communauté internationale à améliorer sa capacité d'intervention face aux urgences humanitaires, y compris celles qui se prolongent, notamment grâce aux efforts déployés par les donateurs en matière de politiques et de pratiques de « bonne donation »;

8. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et atténuer les souffrances humaines;

9. *Reconnaît* qu'il importe de traiter plus efficacement la question du passage de la phase des secours à celle du développement et se félicite à cet égard que le Conseil économique et social ait demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur la question en prévision de l'examen plus poussé que le Conseil et l'Assemblée générale y consacreront;

10. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer, le cas échéant, la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales, en cas de crises humanitaires complexes;

11. *Invite* les États Membres, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, à renforcer leurs activités et

leur coopération afin de poursuivre l'élaboration d'un agenda pour l'action humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de soutenir l'élaboration de cet agenda pour l'action humanitaire, et de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès d'ensemble qui auront été accomplis.

## **Projet de résolution IV Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/149 du 22 décembre 2003,

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>1</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>4</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>5</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>6</sup>;

2. *Note* qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin, et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

3. *Salue* la décision EX/CL/Dec.127 (V) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 30 juin au 3 juillet 2004;

4. *Prend acte* de la conférence organisée au Bénin, du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2004, par l'Union parlementaire africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le thème : « Les réfugiés en Afrique : les défis de la protection et les solutions »;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat pour les réfugiés de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1520, n° 26363.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>5</sup> A/59/317.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/59/12).

d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en conjonction avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, selon leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait nommé le Rapporteur spécial sur les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique;

7. *Considère* que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>7</sup>, présenté et examiné au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Réitère* l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration;

9. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, et se félicite à cet égard que l'Union africaine ait nommé son Représentant spécial pour la protection des civils dans les conflits armés;

10. *Estime* qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, et appliquer des solutions durables appropriées;

11. *Constate aussi* qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et invite la communauté internationale, dans un esprit d'entraide et dans un souci de partage des responsabilités, à fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues dans les pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard;

12. *Réaffirme* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs

---

<sup>7</sup> S/2004/814.

mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil;

13. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les attaques physiques, déplore en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes;

14. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

15. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, et salue à cet égard l'adhésion en 2004 du Haut Commissariat pour les réfugiés, à titre de coparrain, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

16. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires, et salue à cet égard la conclusion sur la coopération internationale, l'entraide et le partage des responsabilités dans les afflux massifs

adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat à sa cinquante-cinquième session<sup>8</sup>;

17. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

18. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays d'origine et salue à cet égard la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat à sa cinquante-cinquième session<sup>9</sup>;

19. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si les conditions prévalant dans le pays d'origine s'y prêtent et, en particulier, si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité;

20. *Salue* l'élaboration par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du Cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;

21. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et prend note avec intérêt à cet égard des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation au titre de l'initiative Convention Plus lancée par le Haut Commissaire<sup>10</sup>;

22. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

23. *Demande aussi* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1), chap. III.B.

<sup>9</sup> Ibid., sect. C.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12), chap. III, par. 23.

état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

25. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>11</sup>, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à adoucir leur sort;

26. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé des droits de l'homme des déplacés à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2005.

---

<sup>11</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.